

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 775

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet, M. Gosselin
et M. Breton

ARTICLE 9

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle de l'article, l'euthanasie médicalisée serait considérée comme une "mort naturelle".

Or, il est inconcevable de retenir cette qualification, cela brouillerait la distinction essentielle entre les morts naturelles et celles causées par l'euthanasie. Cela empêcherait le bon suivi de l'application de la loi puisque les chiffres seraient faussés.

En outre, une telle qualification ne ferait qu'encourager les pressions de personnes tierces poursuivant des objectifs pécuniaires pour des cas d'assurance-vie par exemple.

Enfin, il s'agit d'un enjeu définitionnel et de sémantique, l'injection d'une substance létale n'est en rien une mort naturelle.